

## 6b – Les droits de mutation à titre gratuit

Les droits de mutation correspondent à la somme payée lorsqu'un bien change de propriétaire, que ce soit pour cause de vente, de donation ou de mort (succession).

La donation et la succession sont des opérations « à titre gratuit » car elles ne comportent aucune contrepartie. Ces opérations font l'objet d'une taxe fiscale appelée « droit de mutation à titre gratuit ».

Certaines personnes bénéficient d'abattements sur les sommes dues à l'administration fiscale. En marge de l'abattement en raison notamment du lien de parenté, il existe un abattement spécifique aux personnes handicapées qui leur permet de déduire une somme équivalente à 159 325 euros.

## 6b – Les droits de mutation à titre gratuit

*Sur le plan fiscal, les droits de mutation correspondent au droit d'enregistrement exigé par l'administration fiscale lors de la mutation d'un bien, c'est-à-dire du changement de propriétaire de ce bien, soit à titre onéreux (vente), soit à titre gratuit (donation ou succession).*

### **I. Quelles sont les opérations concernées ?**

Les mutations à titre gratuit sont celles qui ne comportent pas, en principe, de fourniture d'une contrepartie par leur bénéficiaire : elles sont issues de la seule volonté du donateur. Elles peuvent résulter du décès (testament) ou avoir lieu entre personnes vivantes (donations).

En matière de donation, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur des biens donnés.

Les droits de mutation à titre gratuit sont, en principe, pris en charge par le donataire (le donataire est la personne qui bénéficie de la donation).

Cependant, le donateur (le donateur est la personne qui fait la donation) peut les payer sans que cela ne soit considéré comme une donation complémentaire taxable.

Le calcul des droits de mutation à titre gratuit en cas de donation s'effectue en plusieurs étapes :

- d'abord, sont appliqués des abattements prévus notamment en fonction du lien de parenté mais aussi le cas échéant du handicap de la personne
- ensuite, la part nette obtenue après abattement est soumise à un tarif qui varie en fonction du lien de parenté
- puis, une réduction sur le montant à payer peut être accordée en fonction de la situation de la personne
- enfin, il peut être opéré un rapport des donations antérieures (au moment de la succession, un héritier doit rendre compte des biens qu'il a reçus du vivant du défunt)

### **II. Comment s'applique l'abattement spécifique aux personnes handicapées ?**

Il est effectué un abattement de 159 325 euros sur la part de tout héritier, légataire ou donataire handicapé incapable :

- soit de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise (**attention !** le seul bénéfice de la carte d'invalidité ou d'une autre prestation au profit des personnes en situation de handicap ne suffit pas)
- soit d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal s'il est âgé de moins de 18 ans

Les preuves peuvent se faire par tout moyen (certificat médical, orientation de la CDAPH vers le milieu protégé, ...)

Cet abattement de 159 325 euros se cumule avec les autres abattements notamment en fonction du lien de parenté.

*Textes de référence :*

*Article 779 du code général des impôts*

**Pour en savoir plus :**

<http://www.impots.gouv.fr>